

RÈGLEMENT (CEE) N° 978/89 DE LA COMMISSION
du 14 avril 1989

**fixant le montant dont doit être diminué le prélèvement applicable au riz
importé de la république arabe d'Égypte**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2229/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11,

vu le règlement (CEE) n° 1250/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif aux importations de riz de la république arabe d'Égypte ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que le règlement (CEE) n° 1250/77 prévoit que le prélèvement calculé conformément à l'article 11 du règlement (CEE) n° 1418/76 est diminué d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission ; que ce montant doit être égal à 25 % de la moyenne des prélèvements appliqués au cours d'une période de référence ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2942/73 de la Commission, du 30 octobre 1973, portant modalités

d'application du règlement (CEE) n° 2412/73 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3817/85 ⁽⁵⁾, la période de référence doit être le trimestre précédant le mois de la fixation du montant ;

considérant qu'il a été tenu compte des prélèvements applicables au cours des mois de janvier, de février et de mars 1989,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1250/77 et dont doit être diminué le prélèvement applicable à l'importation de riz originaire et en provenance de la république arabe d'Égypte est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 30.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 14. 6. 1977, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 31. 10. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 avril 1989, fixant le montant dont doit être diminué le prélèvement applicable au riz importé de la république arabe d'Égypte

(en écus / t)

Code NC	Montant à déduire
1006 10 21	74,90
1006 10 23	75,20
1006 10 25	75,20
1006 10 27	75,20
1006 10 92	74,90
1006 10 94	75,20
1006 10 96	75,20
1006 10 98	75,20
1006 20 11	93,63
1006 20 13	94,00
1006 20 15	94,00
1006 20 17	94,00
1006 20 92	93,63
1006 20 94	94,00
1006 20 96	94,00
1006 20 98	94,00
1006 30 21	124,64
1006 30 23	146,49
1006 30 25	146,49
1006 30 27	146,49
1006 30 42	124,64
1006 30 44	146,49
1006 30 46	146,49
1006 30 48	146,49
1006 30 61	132,74
1006 30 63	157,03
1006 30 65	157,03
1006 30 67	157,03
1006 30 92	132,74
1006 30 94	157,03
1006 30 96	157,03
1006 30 98	157,03
1006 40 00	26,92